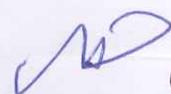

« DESTINATION LANDES CHALOSSE »
Société Publique Locale (SPL)
au capital de CAPITAL 37. 800 euros

STATUTS

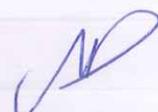
 ef.

LES SOUSSIGNÉES :

1° La Communauté de Communes de Chalosse Tursan, sise (Immeuble Les Violettes - 1, rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever représentée par son Président en exercice, dument habilité à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2019.

2° La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys, sise Place Saint-Pierre - 40330 AMOU, représentée par sa Présidente en exercice, dument habilitée à la représenter en application d'une délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2019.

ÉTABLISSENT, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX EN RAISON DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL QUE CETTE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE REPRÉSENTE.

 CF²

TITRE 1

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les deux Communautés de Communes membres propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, ci-après désignée par les initiales « SPL », régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT, par les dispositions du livre II du Code de commerce et ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait compléter les statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la SPL est :

« DESTINATION LANDES CHALOSSE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la SPL et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La SPL a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, d'une part une mission principale d'office de tourisme, et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques.

3.1 - En tant qu'office de tourisme, la SPL a pour objet la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental du tourisme des Landes et comité régional nouvelle aquitaine.

La SPL contribue à coordonner et dynamiser les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Elle peut être chargée, par les conseils communautaires, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SPL peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme.

Elle peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Pour la réalisation de son objet social, la SPL conclut avec ses actionnaires différents types de conventions telles qu'elles sont, en tant que de besoin, définies au règlement intérieur complétant les présents statuts.

3.2- Pour ce qui est de ses missions complémentaires, la SPL a pour objet :

- l'animation événementielle
- la médiation du patrimoine
- la commercialisation de produits
- la billetterie
- l'organisation de visites guidées
- l'ingénierie touristique

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Place du Tour du sol - 40500 SAINT-SEVER

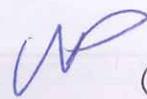
Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la SPL est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est possible de provoquer sa dissolution anticipée ou sa prorogation par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la SPL, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la SPL doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

 CF

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - COMPTE COURANT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 800 euros. Il est divisé en 378 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la SPL, le 8 novembre 2019, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de 37 800 (trente-sept mille huit-cent) euros.

Cette somme correspond à 378 (trois cent soixante dix-huit) actions d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune toutes de numéraire, composant le capital social, de la façon suivante :

- **La Communauté de Communes Chalosse Tursan**, habilitée par délibération en date du 10 octobre 2019 à concurrence de 19 300 € soit 51 % ;
- **La Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys**, habilitée par délibération en date du 12 septembre 2019 à concurrence de 18 500 € soit 49 % ;

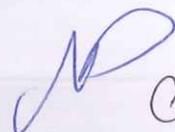
Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de 378 € par action, soit 100 % du capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social est augmenté par tous les moyens et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par les Communautés de Communes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de

 CF. 5

préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Communautés de Communes, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante des Communautés de Communes se prononçant sur l'opération.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut apporter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SPL. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Communautés de Communes devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'Assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 - A l'occasion de la constitution de la SPL, les actions de numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

9.2 - A l'occasion d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.3 - La libération du surplus doit intervenir en une fois sur appel du Conseil d'Administration à compter de l'immatriculation de la SPL au Registre du commerce et des sociétés et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

 CF. 6

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire concerné, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la SPL peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Communautés de Communes actionnaires que s'elles n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la SPL au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables, qu'entre collectivités territoriales ou de groupement de collectivités, et après l'immatriculation de la SPL au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la SPL et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux Communautés de Communes doit être autorisée par délibération de la Communauté de Communes concernée.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités doit, pour être définitive être autorisée par le

Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la SPL une demande d'agrément de la cession et du cessionnaire en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la SPL en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la SPL.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SPL et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et enfin à l'exercice du contrôle analogue tel que prévu dans les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 OF. 8

La propriété d'au moins une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la SPL et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SPL.

ARTICLE 14 - COMPTE COURANT

Les Communautés de Communes, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres, tous représentants des Communautés de Communes, étant précisé que les postes d'administrateurs sont réservés aux seuls actionnaires.

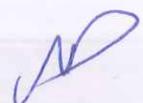
Les représentants des Communautés de Communes au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Tout actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque Communauté de Communes.

Compte tenu de la répartition du capital, le nombre de sièges est attribué aux actionnaires comme suit :

- Communauté de Communes Chalosse Tursan : 5
- Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys : 4

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des actionnaires

 CF 9

au Conseil d'Administration incombe respectivement à ces Communautés de Communes.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Communautés de Communes membres de cette assemblée.

Article 16 - Durée des mandats et limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur ou censeur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si cette limite est atteinte, l'administrateur exercera son mandat jusqu'à son terme mais ne pourra en aucun cas voir ce mandat renouvelé.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des Communautés de Communes prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des Communautés de Communes peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la SPL et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SPL et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SPL est également engagée par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut consulter sur place ou se faire communiquer lorsque c'est possible tous les documents qu'il estime utiles à sa fonction.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leurs mandats

d'administrateurs.

Un Secrétaire est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

17.1.3 - Comité de consultation

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article R. 133-19 du Code du tourisme, il est créé un Comité de consultation en charge de donner un avis sur les sujets concernant les missions relevant de l'office de tourisme.

Ce conseil est composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans le secteur géographique relevant de la compétence des actionnaires et sont choisis par le Conseil d'administration.

Ce comité, composé de 1 à 33 membres comprendra :

- 1 à 3 représentants des hôteliers
- 1 à 3 représentants des hébergeurs de plein air
- 1 à 3 représentants de meublés de tourisme, agences immobilières faisant du locatif saisonnier, gîtes et chambres d'hôte
- 1 à 3 représentants des résidences de tourisme
- 1 à 3 représentants de la restauration
- 1 à 3 représentants de la filière agritourisme
- 1 à 3 représentants des activités de pleine nature
- 1 à 3 représentants des entreprises tertiaires ou industrielles implantées sur le territoire
- 1 à 3 représentants des commerçants et artisans
- 1 à 3 représentants des sites touristiques et culturels
- 1 à 3 représentants d'une association culturelle et de spectacle vivant

Le Comité exerce ses activités sous la responsabilité du Président.

Les membres du Comité de consultation assistent en tant que de besoin, sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration.

17.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an.

Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou en son absence, par le Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Président Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 12 mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.



Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président et adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens, y compris de manière dématérialisée.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un des autres administrateurs de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

17.2.2 - La présence de la moitié plus un au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration présents ou représentés.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le Président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la SPL, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration est un représentant de l'une des deux Communautés de Communes. Celui-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes concernée.



Il est désigné un Vice-président représentant l'autre Communauté de Communes.

L'administrateur ayant la qualité de Vice-Président a pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Considérant que le Président assure les fonctions propres à la direction générale de la SPL, les dispositions ci-après relatives au Président Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 - L'exercice de la direction générale

La direction générale de la SPL est assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'administration.

La direction générale de la SPL étant assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Président Directeur Général lui sont applicables.

Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'office de tourisme « DESTINATION LANDES CHALOSSE ».

19.2 - Président Directeur Général

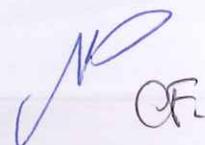
Les représentants des Communautés de Communes ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SPL.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la SPL dans ses rapports avec les tiers.

La SPL est engagée même par les actes du Président Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.



Le Président Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Président Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Président Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf si il est le représentant d'une Communauté de communes assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Président Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le Président Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).⁷

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Président Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la SPL ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- Rémunération des administrateurs

Sous réserve d'y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui les aura désignés, et qui en aura prévu le montant maximum dans le cadre de la législation en vigueur, les administrateurs peuvent se voir allouer par l'Assemblée Générale, en rémunération de leurs activités, des jetons de présence d'un montant unitaire fixe que cette assemblée détermine. Le montant de ceux-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce des rémunérations exceptionnelles pour des missions, mandats particuliers ou réunions supplémentaires.

21.2 - Rémunération du Président Directeur Général et du Vice-Président

La rémunération du Président Directeur Général et du Vice-Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans la mesure où le Président Directeur Général et le Vice-Président sont les représentants d'une Communauté de Communes, ils ne pourront percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les aura désignés, et qui en aura prévu le montant maximum, dans le cadre de la législation en vigueur.

21.3 - Rémunération des Directeurs Généraux Adjoints.

La rémunération des Directeurs Généraux Adjoints ainsi que leurs accessoires sont

déterminés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR ET LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

22.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la SPL et son Président Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la SPL la contrôlant au sens du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la SPL et une entreprise, si le Président Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la SPL est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

22.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiquées par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

22.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Président Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux



représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SPL, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION -
CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de commerce, le contrôle des comptes de la SPL est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices et sont rééligibles ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'Assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 24 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la SPL. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la SPL.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la SPL a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SPL

Le statut de la Société Publique Locale impose aux Communautés de Communes actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- ✓ les orientations de l'activité de la SPL, en fonction des stratégies définies par les Communes ou la Communauté de communes actionnaires et leur mise en œuvre ;
- ✓ la vie sociale ;
- ✓ l'activité opérationnelle.

Le Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des Communautés de Communes membres détermine les orientations de l'activité de la SPL, en fonction des stratégies définies par les actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. ☐

ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des Communautés de Communes actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la SPL, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires, obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 29 - CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

29.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires (réunissant au moins 5 % du capital social) ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique (d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle).

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

29.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire, adressée à chacun des actionnaires 5 jours francs au moins avant la date de la séance, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 32 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 33 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

33.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

33.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

33.3 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions ne relevant pas des pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, sur toutes les questions relatives aux comptes annuels de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a un droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la SPL.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à dispositions sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU
BENEFICE – ACOMPTES ET PAIEMENT DE DIVIDENDES

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la SPL au Registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 38 – INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la SPL durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la SPL, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la SPL établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la SPL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la SPL.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la SPL est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SPL. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la SPL intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la SPL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la SPL, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – MESURES DIVERSES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SPL ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la SPL, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social de la SPL.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la SPL.

ARTICLE 44 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société commerciale, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 45 – DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la SPL pour une durée de 6 ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2026 :

- Représentants de la Communauté de Communes au titre d'une délibération en date du 10 octobre 2019 : Messieurs Marcel Pruet, Arnaud Tauzin, Gilles Couture, Pascal Beaumont, Henri Ternus
- Représentants de la Communauté de Communes des Luys au titre d'une délibération en date du 12 septembre 2019 : Mesdames Christine Fournadet, Odile Lafitte, Martine Hillotte et Monsieur Maurice Dulayet.

ARTICLE 46 – DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES ☐

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Daniel Rodrigues
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Guillaume Supery

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La SPL ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le président directeur général pour le compte de la SPL en formation.

En conséquence, la SPL reprendra purement et simplement ledit engagement lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 48 - REPRISE DES FRAIS DE CREATION

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SPL, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**Fait à Saint-Sever, le 8 novembre
2019**

En 7 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes Chalosse Tursan

Marcel PRUET



Pour la Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys

Christine FOURNADET

